**7352**

**Résumé**

Ce projet de loi transpose en droit luxembourgeois une directive européenne (2017/1564) qui, elle, transpose le Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté le 27 juin 2013 à Marrakech sous l’égide de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, qui a été signé au nom de l’Union européenne le 30 avril 2014.

Le projet de loi introduit ainsi une exception en faveur de déficients visuels dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d’auteur, les droits voisins et les bases de données.

L’objectif est d’améliorer la disponibilité et l’échange transfrontalier de certaines œuvres et d’autres objets protégés en format accessible pour les aveugles, les déficients visuels ou les personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés. Grâce à ces nouvelles règles, ces personnes pourront désormais avoir accès à un plus grand nombre de livres et d’autres documents imprimés dans des formats accessibles, y compris des audio livres et des livres électroniques adaptés, en provenance de toute l’Union européenne et du reste du monde.

Ladite exception permettra toute action nécessaire pour modifier, convertir ou adapter une œuvre ou un autre objet de manière à produire un exemplaire en format accessible permettant aux personnes bénéficiaires d’avoir accès à cette œuvre ou à cet autre objet. Cette exception inclut également les modifications qui pourraient être nécessaires dans les cas où le format d’une œuvre ou d’un autre objet est déjà accessible à certaines personnes bénéficiaires alors qu’il pourrait ne pas l’être à d’autres personnes bénéficiaires en raison de déficiences ou de handicaps différents ou du degré différent de tels déficiences ou handicaps.

Etant donné la nature très spécifique de cette exception, le projet de loi met en place un cadre bien délimité qui vise à garantir que les utilisations autorisées ne portent pas préjudice aux titulaires de droits d’auteur et voisins.

\*